

PRÉFECTURE DU CANTAL

Arrêté préfectoral n° 2018-1247 du 24/09 2018.

**portant
publication des cartes de bruit stratégiques
des infrastructures routières du département du CANTAL**

(3ème échéance prévue par la directive 2002/46/CE)

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la Directive 2002/46/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, et notamment son article 7 relatif à la cartographie stratégique du bruit des infrastructures ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-11 transposant la directive susvisée ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.571-10 et R.571-32 à R.571-43, relatifs au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2012-1312 du 19 septembre 2012 portant publication des cartes de bruit stratégiques de la deuxième échéance de la directive européenne n°2002/46/CE s'agissant des réseaux routiers départemental et communaux ;

Vu l'arrêté n°2014-0942 du 22 juillet 2014 portant publication des cartes de bruit stratégiques de la deuxième échéance de la directive européenne n°2002/46/CE s'agissant des réseaux routiers national ;

Vu l'arrêté n°2011-1202 du 9 août 2011 portant classement sonore des voies du Cantal ;

Vu la circulaire du Ministère de l'écologie, du développement durable, du transport et de la mer (DGPR / DGITM) du 10 mai 2011 relative à l'organisation et au financement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement devant être réalisés respectivement pour juin 2012 et juillet 2013 ;

Considérant le rapport du Directeur départemental des territoires du Cantal ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article premier :

Les cartes de bruit prévues aux articles L.572-2 et R.572-3 du Code de l'environnement concernant les infrastructures routières du département du Cantal sont arrêtées.

Elles concernent les infrastructures routières suivantes :

-Réseau routier départemental :

Axe	Debutant	Finissant	Longueur (m)
RD120	0 +000	1+140	1103
RD120	1+140	3+780	1758
RD120	12+070	12+760 (RD53)	499
RD120	3+780 (RD922)	4+650 (Giratoire Montmèghe)	862
RD120	4+650 (Giratoire Montmèghe)	12+070	7394
RD320	RD920	RD990	1299
RD920	RD320 (Giratoire Cassin)	Giratoire Marcel Matipre	474
RD920	Giratoire Marcel Matipre	Giratoire Redondette	1069
RD920	Giratoire Redondette	Giratoire Plainadiou	1107
RD922	1+560 (RD152)	2+867	1361
RD922	2+867	3+191	83
RD922	3+191	3+503	525
RD922	3+503	Carrefour RD6	3751
RD926	17+847	Avenue du Docteur Mallet	3906
RD926	RD721	Mini-giratoire	452
RD926	Mini-giratoire	Avenue de Verdun	759
RD926	Avenue de Verdun	RD909	432
RD926	Avenue des Orgues	Avenue du 11 novembre	845

-Réseau routier communal :

Code SIG	Axe	Commune
V0001	Avenue Aristide Briand	Aurillac
V0002	Avenue Charles de Gaulle	Aurillac
V0003	Avenue de Conthe	Aurillac
V0004	Avenue de Julien	Aurillac
V0005	Avenue de la République	Aurillac
V0006	Avenue de Prades	Aurillac
V0007	Avenue des Pupilles de la Nation	Aurillac
V0008	Avenue des Volontaires	Aurillac
V0009	Avenue Du Garric	Aurillac
V0010	Avenue du Général Leclerc	Aurillac
V0011	Avenue Gambetta	Aurillac
V0012	Allée Georges Pompidou	Saint-Flour
V0013	Boulevard d'Aurinques	Aurillac
V0014	Boulevard des Hortes	Aurillac
V0015	Boulevard du Pont Rouge	Aurillac
V0016	Boulevard Louis Dauzier	Aurillac

V0018	Chemin de Conthe	Aurillac
V0017	Cours d' Angoulême	Aurillac
V0019	Place du Square	Aurillac
V0020	Place Pierre Semard	Aurillac
V0021	Rue de la Gare	Aurillac
V0022	Rue François Maynard	Aurillac
V0023	Rue Paul Doumer	Aurillac

-Réseau routier national :

Axe	Debutant	Finissant	Longueur (m)
Autoroute n° 75	PR 64+0	PR 114+610	50,49
RN n°122	PR 43+200	PR 53+410	9,8

Article 2 :

Chaque carte de bruit comporte :

- un résumé non technique (rapport) présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration ;
- une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones d'exposition au bruit (rapport) ;
- les documents graphiques du bruit au 1/25 000 ème suivants :
 - une carte de type A localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones en Lden par pas de 5 en 5 de 55 dB(A) à supérieur à 75 dB (A) ;
 - une carte de type A localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones en Ln par pas de 5 en 5 de 50 dB(A) à supérieur à 70 dB (A) ;
 - une carte de type B localisant les secteurs affectés par le bruit tels que désignés par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;
 - une carte de type C représentant les courbes isophones des zones où le Lden dépasse 68 dB(A) et où le Ln dépasse 62 dB(A).
 - une carte de type D représentant les évolutions du niveau de bruit connues ou prévisibles au regard de la situation de référence

Les cartes de bruit et documents approuvés ci-avant mentionnés sont annexés au présent arrêté. L'échelle de validité des cartes et leur échelle de publication sont fixées au 1 / 25 000 ème.

Article 3 :

Conformément à l'article L.572-5 du code de l'environnement, les cartes de bruit seront publiées en ligne sur le site Internet de la Préfecture du Cantal : <http://www.cantal.pref.gouv.fr/>. Elles seront également tenues à la disposition du public à la Préfecture du Cantal, et à la Direction départementale des territoires du Cantal.

Article 4 :

Les cartes de bruit de l'ensemble des réseaux ayant été arrêtées et publiées pour la troisième échéance de la directive n°2002/46/CE, les dispositions de l'arrêté n°2012-1312 du 19 septembre 2012 et l'arrêté n°2014-0942 du 22 juillet 2014 portant publication des cartes de bruit des infrastructures routières du département du Cantal en deuxième échéance sont abrogées.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Un exemplaire du présent arrêté sera adressé à Messieurs les Maires des communes concernés par les cartes de bruit stratégiques susvisées, à Monsieur le Président du Conseil général du Cantal, à Monsieur le Directeur interdépartemental des routes Massif Central et à Monsieur le Directeur départemental des territoires. Le Secrétaire général de la Préfecture ainsi que les autorités précitées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Aurillac, le 24 SEP. 2018

Le Préfet,



Isabelle SIMA